

DEMANDE D'ADMISSION DANS LA VOIE BILINGUE FRANÇAIS/ALLEMAND

L'ENFANT

Nom			
Prénoms			
Date de naissance		Sexe	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Lieu de naissance			

NIVEAU	<input type="checkbox"/> Petits	<input type="checkbox"/> Moyens	<input type="checkbox"/> Grands	<input type="checkbox"/> CP	<input type="checkbox"/> CE1	<input type="checkbox"/> CE2	<input type="checkbox"/> CM1	<input type="checkbox"/> CM2
Ecole bilingue fréquentée précédemment (le cas échéant)								

Une admission dans la voie bilingue suppose un engagement des parents pour un cursus complet, de l'entrée à l'école maternelle jusqu'à la fin du collège, dans un souci de cohérence des choix éducatifs et de continuité des parcours d'apprentissage.

Les parents s'engagent à un accompagnement et un suivi parental : l'enseignement bilingue gagne en efficacité si le contexte familial témoigne de sa motivation en proposant des situations de rencontre avec l'allemand standard ou avec le dialecte alsacien, en dehors du cadre scolaire, afin de donner du sens aux apprentissages.

REPRÉSENTANT LÉGAL 1 (titulaire de l'autorité parentale) Père Mère Tuteur

Nom		Prénom	
Date de naissance		Lieu	
Adresse			
Tél. professionnel		Tél. domicile	
Tél. portable		Courriel	

REPRÉSENTANT LÉGAL 2 (titulaire de l'autorité parentale) Père Mère Tuteur

Nom		Prénom	
Date de naissance		Lieu	
Adresse (si différente)			
Tél. professionnel		Tél. domicile	
Tél. portable		Courriel	

Principes régissant l'enseignement bilingue paritaire français/allemand

1. Parité des langues à l'école maternelle et à l'école élémentaire :
 - 12 heures hebdomadaires d'enseignement en français ;
 - 12 heures hebdomadaires d'enseignement en allemand.
2. Répartition entre les deux langues – pour moitié en français, moitié en allemand :
 - des domaines d'apprentissage à l'école maternelle ;
 - des champs disciplinaires à l'école élémentaire.
3. Alternance entre les deux langues :
 - à la journée ou à la demi-journée.
4. Principes de répartition des enseignements entre le français et l'allemand :
 - soit un maître / une langue : deux enseignants, un pour chaque langue ;
 - soit un maître / deux langues : un enseignant pour les deux langues.
5. Enseignement en allemand assuré par :
 - des professeurs des écoles bilingues ;
 - des enseignants allemands en échange national ou en échange de proximité ;
 - des enseignants contractuels.
6. Objectifs d'apprentissage conformes aux programmes nationaux :
 - définis par le Ministère de l'Éducation nationale.
7. Engagement de l'Éducation Nationale à assurer la continuité du cursus :
 - jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ;
 - dans le respect de la carte scolaire bilingue.

Les parents déclarent avoir pris connaissance de l'engagement qu'implique l'enseignement bilingue paritaire ainsi que des principes qui le régissent et demandent l'inscription de leur enfant dans la voie bilingue à la rentrée scolaire 2019.

Fait à le

Signature des parents

DÉCISION DU MAIRE DE LINGOLSHEIM

Demande acceptée

Demande refusée

Pour le Maire
L'adjoint délégué